

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0155/ARCOP/ORD**

sur recours de EUREKA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-10/PM/SG/DG-SND/PRM pour la confection de livres (lot 01), de tee-shirts (lot 02) et l'acquisition de fournitures diverses (lot 03) pour la formation civique et patriotique au profit du Service national de développement (SND) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 Mai 2019 de EUREKA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Arouna SAMPEBGO, gérant de EUREKA SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mikailou SAWADOGO, Personne responsable des marchés du SND ;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise MARTIN PECHEUR, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2019-10/PM/SG/DG-SND/PRM pour la confection de livres (lot 01) de tee-shirts (lot 02) et l'acquisition de fournitures diverses (lot 03) pour la formation civique et patriotique au profit du Service national de développement (SND) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien n°2571 du vendredi 10 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 mai 2019 ; que EUREKA SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 14 mai 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le SND a lancé la demande de prix à commandes n°2019-10/PM/SG/DG-SND/PRM pour la confection de livres (lot 01) de tee-shirts (lot 02) et l'acquisition de fournitures diverses (lot 03) pour la formation civique et patriotique au profit du SND (lot 02) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EUREKA SERVICES SARL conforme, cependant, elle l'a écartée au motif qu'il n'a pas complété l'attestation de situation fiscale (ASF) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a signifié à la PRM qu'il n'est pas capable de fournir l'ASF dans un délai de 72 heures car l'autorité habilitée à délivrer ladite pièce lui a donné un délai d'une semaine pour absence de connexion ; qu'il a transmis les autres pièces administratives plus une copie d'une ASF montrant qu'il est à jour de ses obligations fiscales tout en promettant de fournir l'ASF originale dans le délai d'une semaine ; que le 26/02/2019, il a complété ladite pièce mais la correspondance n'a pas été réceptionnée par la secrétaire du PRM après consultation par appel téléphonique de la PRM, qui l'a sommée de ne pas prendre ; que cela démontre une mauvaise volonté car on ne peut refuser de réceptionner une correspondance ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté que la question du complément de l'ASF hors délai imparti a fait l'objet de débat entre les membres de la commission ; que les avis étaient divergents ; qu'à ce stade, elle s'en remet à la décision de l'ORD ;

considérant que le requérant note que la situation lui était extérieure de sorte qu'il ne pouvait pas faire autrement si ce n'est de patienter jusqu'à ce que les services compétents lui délivrent ladite pièce ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les services des impôts ont connu un blocage sur une longue période pour des raisons d'indisponibilité de réseau empêchant ainsi la délivrance de certaines pièces ; que la non fourniture de l'ASF n'est donc pas due à la négligence du requérant mais du mauvais fonctionnement des services de l'administration de manière générale durant la période concernée ; qu'il s'agit là, d'un cas de force majeure dont les conséquences dommageables ne sauraient être opposables à EUREKA SERVICES SARL ; que la CAM est donc invitée à prendre en compte ladite attestation dans l'évaluation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours EUREKA SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EUREKA SERVICES SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2019-10/PM/SG/DG-SND/PRM pour la confection de livres (lot 01), de tee-shirts (lot 02) et l'acquisition de fournitures diverses (lot 03) pour la formation civique et patriotique au profit du SND (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**